

Le rôle de la certification dans les changements de régime de coordination : l'agriculture biologique, du réseau à l'industrie Bertil Sylvander

Citer ce document / Cite this document :

Sylvander Bertil. Le rôle de la certification dans les changements de régime de coordination : l'agriculture biologique, du réseau à l'industrie. In: Revue d'économie industrielle, vol. 80, 2e trimestre 1997. pp. 47-66;

doi: 10.3406/rei.1997.1668

http://www.persee.fr/doc/rei_0154-3229_1997_num_80_1_1668

Document généré le 08/06/2016



Abstract

The "convention theory" agrees with the idea that the market mechanisms are not sufficient for explaining economic coordination and states the assumption that actors use conventional indicators for defining goods quality. These indicators lay as basis of several coordination models which make the market to work. These models have to be analysed, as well as the transition process from one model to another and the role of the institutions in this process. The aim of this article is to deal with such questions by making a case analysis in the field of the organic farming, which seems to be highly exemplary.

Résumé

L'approche conventionnaliste adhère à l'idée que les mécanismes du marché sont insuffisants pour rendre compte de la coordination économique et pose entre autres l'hypothèse de l'existence de repères dits conventionnels par lesquels les acteurs définissent la qualité des produits. Ces repères, qui sont à la base de plusieurs modes de coordination, sont des conditions qui permettent au marché de fonctionner. L'hypothèse que la "qualité" soit définie de manière endogène et relève de processus de construction différenciés, conduit à analyser les différents régimes de coordination liés à la qualité, le passage éventuel d'un régime à l'autre et le rôle des institutions de certification dans ces évolutions. L'objet de cet article est de mener cette analyse, en prenant pour champ d'application le secteur de ce qu'il est convenu d'appeller l'agriculture biologique.



LE RÔLE DE LA CERTIFICATION DANS LES CHANGEMENTS DE RÉGIME DE COORDINATION :

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, DU RÉSEAU À L'INDUSTRIE

Mots clés: qualité, conventions, certification, agriculture biologique, artisanat, industrie.

Key words: quality, conventions, certification, organic farming, handcraft, industry.

algré une forte demande, le secteur de l'agriculture biologique (A.B. dans la suite) connaît des freins à son développement, liés au fait que les conditions de viabilité du marché ne sont pas réunies. L'adoption d'une démarche conventionnaliste permet selon nous de montrer que le développement du secteur est conditionné par la reconstruction de repères communs permettant au marché de fonctionner. Cette reconstruction se fait par le passage d'une convention domestique, déstabilisée par l'effacement des réseaux, à une convention industrielle, qui nécessite l'intervention des institutions particulières que sont les organismes certificateurs, en tant que tiers expert extérieurs au marché (1). Nous considérons que la certification obligatoire de ces produits, par la création de nouvelles normes et l'instrumentation de contrôles fiables, joue un rôle actif dans l'évolution des régimes de coordination d'un régime domestique vers un régime industriel.

Cependant, il serait à notre sens erroné de dire que la certification impose complètement ses contraintes aux acteurs, comme une structure de détermination de type holiste. Certes, le cadre général de la certification est comme

(1) Cet article se fonde d'une part sur une série d'études de terrain sur les conditions du développement des filières biologiques et sur l'évolution du marché (les références seront données dans le texte), et d'autre part sur l'observation participante au sein de cinq organismes certificateurs, en tant que membre des comités de certification. Nos observations sont issues également de notre fonction d'expert d'accréditation pour deux de ces organismes. L'analyse détaillée se trouve dans B. Sylvander (1993). transposé de l'extérieur sur un secteur donné; mais, s'il y a reconstruction des repères, comme nous le pensons, il faut bien admettre que celle-ci s'opère au sein même du processus de certification. Notre propos ne sera pas ici de proposer une explication de la genèse des normes industrielles, qui est du domaine de l'économie des standards, mais de présenter la certification comme un lieu de négociation où s'expriment les stratégies d'acteurs. Dans cette mesure, la certification remplit une fonction d'élaboration de compromis entre régimes et assure ainsi la transition entre régimes.

I. — CONVENTIONS DE QUALITÉ ET DYNAMIQUE DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'Économie industrielle a depuis longtemps déjà attribué un rôle important au phénomène de la différenciation de produits en tant que facteur de compétitivité des firmes, la diversité des biens constituant une réponse à la diversité de la demande des consommateurs (R. Arena, 1988). Ce phénomène ne fonctionne que s'il y a identification claire de la différence de qualité par le consommateur. Lorsque tel n'est pas le cas, une question nouvelle se pose et il faut compléter la problématique générale de la différenciation par un questionnement sur l'asymétrie de l'information et sur le phénomène de sélection adverse qui peut empêcher le marché d'exister (Akerlof, 1970).

Dans le secteur de l'A.B., il existe une forte demande de la part des consommateurs et on pourrait supposer assez classiquement que ce facteur devrait suffire à stimuler le développement du secteur en provoquant l'entrée de nouvelles entreprises, puisque les barrières à l'entrée y sont relativement faibles. En fait il n'en est rien en raison précisément du fait que ce marché ressemble bien à celui des « lemons » d'Akerlof. En effet, les produits biologiques ne se distinguent pas en apparence des produits issus de l'agriculture dite conventionnelle, car leurs qualités intrinsèques postulées (éventualité de faibles taux de résidus de produits de traitements) ne sont pas perceptibles par le consommateur. Cela conduit à un doute sur la qualité, qui a longtemps dissuadé les opérateurs de se lancer sur ce marché, en raison des risques encourus (2).

De son analyse d'Akerlof, A. Orléan (1991 p. 140) tire la conclusion suivante : « Lorsque les biens sont hétérogènes, on ne peut plus définir la qualité indépendamment du mouvement des échanges. La qualité moyenne apparaît alors comme le résultat des interactions individuelles. C'est une grandeur sociale à part entière qui est produite par le jeu des échanges au même titre que le prix. Derrière l'hypothèse de nomenclature, se cache un processus social extrêmement puissant au terme duquel est institué un découpage du monde des objets échangés et donc une structuration des marchés ». Ce pro-

(2) Ceci n'est pas le seul facteur dissuasif pour les producteurs, qui peuvent aussi redouter de se lancer sur une activité plus risquée en termes de rendements et de coûts de production plus élevés, sans certitude de contrepartie.

cessus social se ramène en fait à un accord sur une définition de la qualité des produits. Orléan montre d'ailleurs que le marché des « lemons » d'Akerlof redevient praticable si on définit institutionnellement un « label de qualité » différenciant deux niveaux bien identifiés.

L'approche conventionnaliste s'est développée dans la lignée de cette réflexion. L'hypothèse de base est que l'information-prix peut se révéler insuffisante pour permettre aux acteurs de se coordonner efficacement. Pour y arriver et pallier à l'incomplétude de l'information, les acteurs ont besoin de règles communes, issues d'un processus cognitif collectif. Dans ce cadre se développent des recherches qui proposent d'endogénéiser la qualité en étudiant les processus économiques d'élaboration des accords (les « conventions de qualité » de F. Eymard-Duvernay, 1989). Finalement, ne parle-t-on pas de qualité lorsque précisément les définitions sur un produit apparemment unique sont différenciées selon les acteurs ? C'est alors la prévalence de l'incertitude, aussi bien sur la définition de la qualité que sur l'information, qui rend une négociation nécessaire.

L. Boltanski et L. Thévenot (1987, 1991) considèrent que pour se coordonner les acteurs sont amenés à justifier leurs actions par référence à plusieurs « ordres de grandeur », qui sont autant de modes de coordination différents et qui ont une relation directe avec la qualification des biens : continuité des *liens interpersonnels* (confiance et marque, convention domestique), notoriété (convention d'opinion ou de réputation), référence à des standards (contrôles, certification par tiers expert, convention industrielle), adhésion à l'émergence d'idées originales et innovantes (convention inspirée), référence aux valeurs sociétales (environnement, sauvegarde d'un secteur ou d'une région, convention civique) ou au marché (jugement direct de la qualité, prix, convention marchande).

Cette pluralité est souvent présentée sommairement comme une sorte de typologie des comportements. Il faut donc préciser que ces repères sont construits au cours d'un processus cognitif collectif, ce qui conduit les chercheurs de ce courant à préférer parler de « qualification » que de « qualité ». À chaque type de convention doit correspondre un type d'épreuve qui permet aux acteurs d'ajuster leur comportement au régime dans lesquels ils se trouvent. La mise en œuvre de ces épreuves peut nécessiter l'intervention de dispositifs institutionnels, dont l'analyse appartient au programme de recherches. Il est enfin important de souligner pour notre propos que les régimes coexistent et qu'ils doivent, dans l'épreuve de réalité, trouver des compromis efficaces. L. Thévenot (1995, p. 8) note à ce propos que « la différenciation d'une pluralité d'ordres de grandeur montre que les dispositifs de coordination efficaces sont composites et offrent des possibilités de compromis entre ces différents ordres ».

Par rapport à ce point de départ théorique, présentons rapidement le contexte de l'Agriculture Biologique. Ce terme recouvre en réalité un secteur composé d'entreprises agricoles, de transformateurs et même de distributeurs, plus ou moins spécialisés, qui mettent en œuvre des modes de production particu-

liers, en partie définis comme « n'utilisant pas d'engrais ni produits phytosanitaires de synthèse », par la loi du 4/07/1980 et le décret du 10/03/1981. Elle est reconnue au niveau européen depuis le règlement du 24/06/1991. Ces deux réglementations reposent sur une liste d'engrais et des produits de traitements autorisés, qui seuls peuvent être appliqués dans les procès de production.

L'A.B. réalise en 1995 un chiffre d'affaires de 3,5 milliards de francs, dont 3 milliards sur le marché intérieur, ce qui représente environ une part de 0,4% du marché alimentaire final. Elle regroupe 3556 producteurs et 668 entreprises de transformation, de tailles très variables. Ses perspectives de développement son importantes, pour plusieurs raisons. En premier lieu, l'A.B. et l'alimentation « bio » correspondent à une attente de la part des consommateurs, qui y voient des avantages comparatifs : valeur santé, goût, préservation de l'environnement, etc... (B. Sylvander, I. Melet, 1993). En deuxième lieu, elle répond bien aux orientations des politiques communautaires (régulation des marchés agricoles, qualité, environnement, développement régional) et elle est aidée à ce titre au niveau européen.

Dans le cas de l'A.B., nous avons évoqué l'idée qu'il était difficile de rendre compte des contraintes qui pèsent sur le développement du marché autrement que par une approche conjointe de son organisation et des structures de production. Nous montrerons qu'en raison d'un déséquilibre entre une offre déficitaire et une demande potentielle forte, ce marché n'a pu être organisé que par le recours à la certification obligatoire (instituée en 1993), qui s'accompagne de la progression d'une convention industrielle au détriment d'une convention domestique. Cette progression sera analysée suivant trois phases, la troisième phase ayant débuté en 1993. De fait, malgré les freins à son développement (faible encadrement et faible financement de la reconversion des producteurs (3), faible disponibilité des produits et de leur distribution, qualité inégale, prix trop élevés), l'A.B. connaît aujourd'hui un taux de croissance d'environ 5% annuel, avec l'arrivée de nouveaux opérateurs industriels et de la grande distribution. Les surfaces en reconversion représentent 24185 hectares en 1995, soit 34% des surfaces totales en bio, ce qui confirme les perspectives de croissance.

II. — LE PASSAGE D'UNE CONVENTION DOMESTIQUE À UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DANS L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Phase 1 (1920-1980) : la convention domestique et le réseau d'acteurs

Fondée par R. Steiner (« Biodynamie », 1920) et H. Muller (« Organo-biologique », 1930), l'Agriculture Biologique a longtemps constitué un secteur à

(3) La reconversion des producteurs traduit leur engagement vis-à-vis de l'organisme certificateur à adopter les pratiques de production de l'A.B.. Cette reconversion court sur une période de deux ans, à l'issue de laquelle le producteur peut recevoir sa licence et apposer sur ses produits la mention « issu de l'Agriculture Biologique ».

part, comme protégé des évolutions qui se faisaient jour dans l'ensemble de l'économie agro-alimentaire (4). Agriculteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs, qu'on peut qualifier d'« adeptes », partagent alors une conception globale du monde, souvent inspirée par une approche de type spirituel et fort éloignée des critères scientifiques. Une partie d'entre eux, issus de la mouvance des années 1968, se retrouvent dans une conception plus « politique », marquée par la contestation de la société et plus particulièrement du modèle productiviste agricole des années 1960.

Les acteurs sont reliés par une forte connaissance inter-personnelle et leurs actions sont fondées sur la confiance. On constate par exemple que les achats des consommateurs s'effectuent le plus souvent en direct et de manière fidèle auprès des producteurs, à la ferme, sur marché ou par le biais de coopératives de consommateurs (5). Des regroupements institutionnels de type « syndical » à un niveau national (« Nature et Progrès », « Syndicat de la Biodynamie », etc...) comme à un niveau local (commissions COMAC) rassemblent des militants et des opérateurs, qui se connaissent et peuvent ensemble réguler l'accès au marché. L'existence de ces liens directs de divers ordres, commerciaux et institutionnels et le partage d'une même vision de la qualité sont des éléments qui protègent contre la fraude.

Durant les deux premières phases de son développement, on peut observer que les acteurs de l'agriculture biologique fonctionnent bien en réseau, mais plus au sens de M. Granovetter (1995) ou de L. Karpik (1989), que de Callon (1991) (6). La coordination entre eux repose sur une convention composite que l'on qualifiera d'« inspirée-domestique », qui permet au marché de fonctionner, c'est-à-dire aux échanges de se réaliser sans qu'il y ait de doute sur l'identité des produits. Cette convention sera déstabilisée par la suite et évoluera sous l'influence de la convention industrielle. Cela s'accompagnera d'une déstructuration progressive des réseaux dans une partie du secteur et de provoquer la croissance d'un marché, fondé sur une définition de type industriel de la qualité de mieux en mieux constituée.

- (4) Plusieurs travaux ont étudié cette phase du développement de l'agriculture biologique. Citons particulièrement : J. Dessau et Y. Lepape (1975), J. M. Viel (1978), D. Barres, S. Bonny, Y. Lepape et J. Rémy (1985), J. L. Pernin (1994).
- (5) Voir B. Sylvander et L. Mougin, 1986, rééd. 1991.
- (6) J.L. Pernin (1994), qui centre son projet sur l'étude des réseaux technico-économiques, considère que l'adhésion au standard de l'agriculture biologique induit l'existence d'une convention générale de qualité. Son approche appartient plus à l'économie des standards, puisqu'il vise à articuler le concept de rendements croissants d'adoption avec celui de réseau technico-économique. Cela est légitime, puisqu'il entend rendre compte de la dynamique des innovations au travers d'un réseau existant d'agents hétérogènes. Pour notre part, nous considérons que cette approche rend difficile une distinction au sein d'un secteur entre plusieurs modes de coordination et de conventions en coexistence et/ou concurrence et donc la mise en évidence de leur dynamique de transformation.

2. Phase 2 (1980-1993) : la déstabilisation de la convention domestique

Dès le début des années 1980, un nouveau phénomène intervient : la progression de la demande de produits biologiques. L'arrivée de nombreux jeunes consommateurs, prenant le relais des fondateurs « spiritualistes » ou « politiques », perçoivent les produits biologiques comme meilleurs pour la santé et d'un goût plus affirmé. Les deux tiers des consommateurs (dits « actuels ») déclarent être prêts à augmenter leurs achats, mais trouvent que la démarche est compliquée, car les produits ne sont pas disponibles dans les points de vente courants. D'autre part, lorsqu'un produit est proposé sur les rayons de la grande distribution, la moitié des nouveaux consommateurs déclare n'en avoir jamais acheté avant, ce qui indique l'existence d'une importante population de consommateurs « potentiels » (7). Cependant, les analyses montrent que l'offre ne suit pas, ni en termes d'organisation économique, ni en termes de volumes.

Qu'il s'agisse de l'offre ou de la demande, on assiste à l'arrivée de nouveaux acteurs qui appartiennent de moins en moins aux réseaux : dès lors, la convention domestique ne fonctionne plus. En effet, la pression sur la demande tend à provoquer l'apparition de pratiques frauduleuses : vente sous la dénomination « biologique » de produits en reconversion ou de l'agriculture conventionnelle. L'incertitude sur la qualité est alors à son comble et on se retrouve dans une situation de type « asymétrie de l'information » à la Akerlof. Le marché n'est pas viable au sens de White (1981), c'est-à-dire qu'il n'y a pas reproduction à l'identique d'une population d'acteurs se fondant sur un même support de coordination. Par rapport à l'analyse de O. Biencourt (1996), qui met en valeur sur la base des travaux de White l'« autodestruction » du marché par excès d'offre, on est dans une situation inverse, l'excès de demande incitant les opérateurs à offrir des qualités dégradées à des prix élevés. En ce sens, on voit toute la généralité de la thèse d'une genèse conjointe de l'organisation du marché et des structures de production, défendue, parallèlement à White, par les conventionnalistes.

Cette situation de désorganisation du marché va inciter les pouvoirs publics et les organisations professionnelles agricoles à reconnaître l'A.B.. Le ministère décide de normaliser les pratiques en instaurant en 1980 une commission où siègent aussi bien des industriels fabricant des engrais et des produits de traitement que les divers courants de l'agriculture biologique. Le cahier des charges défini se réfère presque exclusivement aux techniques de fertilisation et de traitement (8).

- (7) Sur l'ensemble des enquêtes effectuées, voir par exemple B. Sylvander et L. Mougin (1986, rééd. 1991), B. Sylvander et I. Melet (1993), B. Sylvander (1996).
- (8) Rappelons que l'A.B. est définie comme « n'utilisant pas d'engrais ni produits phytosanitaires de synthèse », par la loi du 4/07/1980 et le décret du 10/03/1981. Elle est reconnue au niveau européen depuis le règlement du 24/06/1991. Ces deux réglementations reposent sur une liste d'engrais et des produits de traitements autorisés.

Comment interpréter cette évolution? En se référant à des critères techniques, les nouvelles dispositions réglementaires laissent penser qu'on se rapproche d'une convention industrielle. En effet, durant le processus de négociation, les industriels et les représentants du ministère ont amené les tenants de l'agriculture biologique à n'argumenter que sur ces techniques de fertilisation et de traitement, ce qui les a éloigné de leurs positions doctrinales. Cette pression a eu en outre pour effet d'amener les différents courants de l'agriculture biologique sur des positions techniques communes, phénomène dont nous apprécierons l'importance plus loin.

Cependant, si les bases d'une convention industrielle comme icent à être posées, on constate que la seule réglementation ne suffit pas à répondre à l'incertitude sur la qualité du produit en instaurant une nouvelle convention de qualité qui serve de support aux échanges. En effet, pour que de nouvelles normes jouent le rôle d'un « étalon de qualité ayant validité générale et stable dans le temps » (F. Eymard-Duvernay, 1989), il faut qu'elles soient instrumentées au cours d'une épreuve de réalité (L. Thévenot, 1995). Or le dispositif construit au début des années 1980 a conduit à confier l'application du cahier des charges aux organisations de producteurs et transformateurs biologiques, ce qui n'a pas permis la mise en œuvre de l'épreuve industrielle. Précisons le propos.

Depuis 1981, les opérateurs économiques étaient tenus d'adhérer à l'un des 13 organismes gestionnaires de mentions existants (voir tableau 1), véritables « têtes de réseaux » qui avaient un pouvoir important sur leurs membres en exerçant de multiples fonctions. Ils étaient tout d'abord souverains sur la définition de leur « qualité bio » (cela se traduit par 13 cahiers des charges sensiblement différents sur la base du cahier des charges cadre) et incitaient leurs adhérents à fonder leurs relations commerciales sur l'appartenance à la « mention » (sorte de marque collective) qui en résultait. Ils jouaient d'autre part un rôle de développement (promotion de marque, conseil technique, etc...) qui renforçait l'exclusivité des relations. Dans une fraction dite « commerciale » du secteur, ces organismes remplissaient enfin des fonctions directement économiques : fourniture d'intrants spécifiques appartenant au cahier des charges et commercialisation des produits (organismes n° 2, 8, 10 et 13 du tableau 1).

Dans le modèle préexistant à la certification, la notion de réseau reste par conséquent dominante. Certes, chacun dispose d'un référentiel définissant la pratique idéale de ses membres, mais le contrôle n'est quasiment pas instrumenté pour des raisons de fond. L'essentiel réside toujours en effet dans un sentiment d'appartenance à un mouvement socio-politique et sur des liens interpersonnels forts, censés être, nous l'avons vu, des garanties de conformité plus puissantes que le contrôle technique. Si des normes implicites existent, il s'agit plus de normes sociales que de normes techniques. À ce niveau, la nature de l'épreuve est bien un critère déterminant.

Pourquoi cette résistance du réseau ? En fait, la définition de l'agriculture biologique, qui apparaît en 1981 dans la législation française et encore plus

dans le texte européen en 1990 (« mode de production original par l'utilisation de produits dont la liste figure à l'annexe du présent règlement »), a été jugée comme très restrictive et appauvrie par les professionnels « pionniers », qui préfèrent se référer à une vision écologique globale de l'agriculture et de la biosphère, à la capacité naturelle des organismes vivants à résister aux agressions, à la « vitalité » du sol, etc...(A.M. Viel, 1978). Dans ces conditions, le contrôle n'est pas du tout perçu comme un objectif primordial.

Qu'en est-il au niveau des pouvoirs publics? Certes, le ministère de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) était assisté, depuis 1988 par la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique (CNAB), instance consultative, où sont représentés les acteurs de la filière bio et où siègent des membres qui lui sont extérieurs (administrations, entreprises, personnalités qualifiées) (9). Mais l'ensemble de ce dispositif n'était pas du tout outillé pour faire respecter le décret et n'avait pas les moyens de contraindre les organismes à systématiser les contrôles. Cet état de fait continuait donc à poser de gros problèmes d'organisation du marché.

3. Phase 3 (à partir de 1993) : la convention industrielle et la certification

La certification dans son principe général ne peut être considérée dans son principe comme un élément de la stratégie de la plupart des entreprises agro-alimentaires et encore moins de celles qui sont présentes en 1992 sur le secteur de l'A.B.. Elle correspond en effet à un phénomène général qui touche les industries et services des pays développés (10). Plus particulièrement au niveau de la politique agricole européenne et de la protection communautaire des productions de qualités spécifiques, nous avons montré par ailleurs qu'elle prend sa place en tant que compromis conventionnel entre les conceptions latines et anglo-saxonnes de la qualité (11) et qu'à ce titre elle devient un cadre où pourront venir se couler les stratégies d'entreprises.

Dans le secteur de l'A.B. et en application des directives européennes, la certification perd son caractère volontaire pour devenir obligatoire. Depuis le 1/01/1993 en effet, tout opérateur de l'A.B. a deux obligations administratives impératives : il doit se notifier auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et il doit, d'autre part, se faire certifier par un des trois organismes certificateurs existant dans le secteur. Sinon, il perd le droit

^{(9) «} La CNAB a été récemment remplacée par la section « Agriculture Biologique » de la commission nationale des labels et de la certification de produit.

⁽¹⁰⁾ Voir le numéro spécial de la Revue d'Économie Industrielle : « Normalisation et organisation de l'industrie : approches pluridisciplinaires », 1° trimestre 1996.

⁽¹¹⁾ Pour une analyse détaillée des conflits en cause et du processus d'émergence du compromis conventionnel, voir B. Sylvander (1995).

de mentionner « Produit issu de l'Agriculture Biologique » sur l'étiquette de son produit.

La certification consiste à délivrer à un opérateur une licence et des certificats pour ses produits. Ces derniers attestent que ce produit a été élaboré en conformité avec les référentiels propres à la production « biologique » (12). L'organisme certificateur doit être conforme à la norme européenne CEN 45011, c'est-à-dire qu'il doit répondre à quatre critères qui confirment qu'il s'agit bien d'un tiers-expert : indépendance vis-à-vis de la profession, compétence, efficacité et confidentialité. L'ensemble des organismes certificateurs a dû passer en 1991-92 par une phase de mise à la norme et d'agrément officiel, puis en 1994 par un réexamen de cet agrément (13).

En quoi la certification favorise-t-elle la progression d'une convention industrielle? Pour pouvoir dire que les acteurs se coordonnent sur la base d'une qualification industrielle, il faut observer qu'ils ne se réfèrent plus à l'appartenance à un réseau ni à leurs liens interpersonnels pour juger de la conformité du produit, mais sur la base de ce que L. Thévenot appelle « l'épreuve industrielle », qui obéit à des critères instrumentés techniquement. Le terme « industriel » ne s'attache pas ici à qualifier un processus d'industrialisation de la production ni une forme d'organisation d'entreprise (cela peut également se présenter). Il s'attache dans le vocabulaire conventionnaliste à mettre en lumière la généralisation de méthodes de définition et de résolution des controverses sur la qualité propres à l'industrie dans un secteur par ailleurs assez artisanal (14). Nous montrerons que la certification joue un rôle essentiel dans ce processus général.

a) La certification provoque l'éclatement des réseaux de l'agriculture biologique et l'affaiblissement de leur convention fondatrice.

La création d'organismes certificateurs sur la base des deux critères officiels d'indépendance et de confidentialité déconnectent les anciens organismes gestionnaires de mentions de leur rôle principal de définition de la norme, qui légitimait l'adhésion des opérateurs. Tout opérateur peut en effet se faire certifier sans appartenir à un de ces organismes (ce serait contraire au critère d'indépendance de la norme 45011). Le nombre de ces certifications directes

- (12) Les organismes certificateurs disposent des référentiels suivants :
 - un cahier des charges « Produits Végétaux Non Transformés », promulgué au niveau européen,
 - une série de cahiers des charges « produits Animaux » (production bovine, ovine, volailles de chair, œufs), agréés au niveau français.
- (13) Trois OC sont agréés en 1995 : Ecocert, Qualité France et Socotec. Le quatrième, Biocontact s'est vu retirer son agrément en février 1995.
- (14) Par rapport aux travaux de P. Boisard et M. T. Letablier (1987) sur le camembert, nous nous concentrerons plus ici sur les aspects institutionnels du compromis domestique-industriel.

TABLEAU 1 : Présentation des organismes gestionnaires de mentions et répartition selon les organismes certificateurs (OC)

Code	Organismes gestionnaires de mentions				Organismes certificateurs		
	Nom de l'organisme	Marque collective	Types de membres	Types de logique	X	Y	Z
1	FNAB	Biogranc	A	Réseau	•		
2	FESA	Terre et vie	A	Réseau	•		
3	ANAAB	France Nature	A	?		•	
4	UNITRAB-SNAS	Biovisa	T+D	Industrie	•	•	
5	BIOPLAMPAC	Bio-Celtes-Océan	A	Réseau	•		
6	FNDCB		A	Réseau	•		
7	Nature et Progrès	Nature et Progrès	A +T	Transition vers industrie	•		
8	ABF		Т	Industrie	•		
9	SIMPLES		А	Réseau	•		
10	UNIA		A +T	Industrie		•	
11	Biobourgogne		A	Réseau	•		
12	Biodynamie	Demeter	A	Réseau	•		
13	SETRAB		Т	Industrie		•	
14	Indépendants		A, T, D	Industrie	•	•	•

(ligne 14 du tableau 1) ne cesse d'augmenter (20% des entreprises, pour la plupart nouvelles venues, sont actuellement dans ce cas). Cette déconnection a pour premier effet de déstructurer les anciens réseaux en marginalisant ces organismes, qui ne peuvent plus être considérés comme « têtes de réseaux » et pour deuxième effet d'affaiblir le mode domestique de coordination entre acteurs tel que nous l'avons décrit plus haut : ce n'est plus le lien à ces organismes qui déterminera désormais les relations économiques entre les acteurs.

Ces nouvelles contraintes ont entraîné pour certains organismes gestionnaires des évolutions économiques sensibles : perte importante d'adhérents (organismes n°2 et 10), problèmes financiers aigus (organisme n° 7), marginalisation accrue (organismes n° 3, 5, 6, 9). D'autre part, un certain nombre d'organismes ont pu réagir à cette déstabilisation par un recours au regroupement : c'est le cas de l'organisme n°4. Il est à noter enfin que les organismes n° 4, 8 et 13 (dominés par les transformateurs) et les transformateurs de l'organisme n°7 ont ensemble créé une nouvelle structure syndicale « Bioconvergence ».

b) La standardisation industrielle de l'agriculture biologique

Dans le modèle préexistant à la certification, chaque réseau disposait, certes, d'un cahier des charges définissant la pratique de ses membres. Cependant, rappelons que le contrôle n'était quasiment pas instrumenté en raison d'une conception « inspirée-domestique » de la qualité.

La pratique de certification est à l'opposé de cette conception. L'annexe I du règlement CEE reprend certes quelques uns des principes généraux, mais ils ne sont pas applicables par les organismes certificateurs, car la réalité agricole est diverse et ne se prête pas à une codification *a priori* des pratiques. Par exemple, la pratique du compost, qui est cruciale pour les tenants de la tradition, est recommandée dans cette annexe, mais elle est impossible à vérifier par un contrôleur. En revanche, la définition de la « bio » se ramène dans la pratique de la certification à une approche standard qui présente l'avantage de la généralité. Il s'agit « simplement » de vérifier que les intrants non autorisés ne sont pas utilisés et que les produits sont correctement identifiés.

Deux critères de la norme 45011 vont dans le sens d'une standardisation industrielle de l'agriculture biologique. Il s'agit de la compétence et l'efficacité des organismes certificateurs. Chacun élabore ses procédures dûment documentées et référencées, suivant des directives précises, figurant dans son « manuel qualité », de manière à garantir l'application des critères de base de la norme 45011 : procédures de certification, de recours (de la part de l'opérateur), de réclamation (de la part d'un tiers), de contrôle, d'audit annuel interne de l'organisme certificateur, etc.... L'application du manuel qualité permet une normalisation des procédures (« on écrit ce qu'on fait et on fait ce qu'on écrit »). Au delà de la précision apportée dans le travail, ce processus présente la particularité de détecter de manière systématique les points litigieux restés dans l'ombre (pratiques non écrites, dispositions écrites difficiles à appliquer, critères techniques de décision sur l'opportunité de certifier ou de rejeter un dossier, etc...). L'instrumentation du contrôle s'attache à la codification du savoir-faire du contrôleur et de sa formation, malgré les difficultés de la tâche : elle met en lumière les points à surveiller lors de la visite et les méthodes de contrôle : consultation d'une comptabilité matières, et de la comptabilité financière, du plan de campagne, observation des parcelles, échantillonnage des prélèvements, analyses de résidus chimiques (semences, plants, intrants, produits, terre).

Par exemple, l'application de ces principes dans le cas de l'organisme Y (tableau 1) a conduit à définir une grille des non-conformités de pratiques ou de produits qui compte jusqu'à 220 cas, ce qui permet une grande précision dans la description des situations rencontrées et d'ajuster les sanctions. Les sanctions possibles, au niveau de l'opérateur sont au nombre de neuf, qui s'échelonnent de la remarque simple au retrait de licence. Leur gravité dépend de la nature de la non-conformité, mais aussi de l'éventuelle volonté de fraude (que l'on distingue de la non-conformité signalée à l'avance par l'opérateur). En 1993 et dans cet organisme, les contrôles ont mis en évidence 45% de non-conformités de gravité variable, qui ont entraîné un refus ou un retrait de licence dans 1% des cas (15).

⁽¹⁵⁾ L'écart entre les deux taux témoigne bien du caractère très progressif de la gravité des cas de non-conformité. Seules 1% d'entre elles sont considérées comme des fraudes et justifient une sanction forte.

Développons l'exemple de l'analyse des résidus de produits de traitements. Puisque tout critère lié à la confiance et à l'ancienneté des relations tend à disparaître, comment détecter une fraude, c'est-à-dire, par exemple, l'application d'un traitement chimique interdit ? Alors que dans le passé, une telle détection ne pouvait se faire qu'au sein d'un collectif de producteurs qui se connaissaient, les procédures d'aujourd'hui sont radicalement différentes. Les organismes certificateurs ont maintenant recours de manière systématique à la mesure en laboratoire des taux de résidus de pesticides ou de nitrate comme élément de preuve (16), cette mesure servant aujourd'hui de base à une extension de la définition industrielle du produit biologique, en opposition avec les pionniers de la logique « réseau », pour les raisons indiquées plus haut.

On pourrait objecter que la pluralité d'organismes certificateurs va à l'encontre de la généralité de la définition, chacun ayant une interprétation différente des textes. Cela n'est pas confirmé, car les autorités de tutelle (17) veillent à l'harmonisation des interprétations et à la cohérence des méthodes (grilles de non-conformité et barème des sanctions), de manière à ce que les opérateurs ne soient pas défavorisés par leur choix de tel ou tel organisme certificateur, ce qui va dans le sens de l'unicité de la définition.

c) La constitution d'un marché par l'établissement d'une référence industrielle commune

Dans les transactions au sein de la filière, la référence aux mentions des organismes gestionnaires était autrefois primordiale : les échanges ne pouvant se faire qu'entre opérateurs ayant la même mention. Nos analyses montrent (B. Sylvander, 1993) que le critère principal se réduit aujourd'hui à la certification, qui seule autorise l'apposition du logo « AB » (marque propriété du ministère de l'Agriculture). Cette généralisation de la référence simplifie les échanges et incite les entreprises de l'aval des filières à se désintéresser des mentions liées aux réseaux, pour ne plus formuler que des exigences générales et plus classiques sur d'autres spécifications industrielles de qualité : qualité technologique des blés et farines, triage-calibrage des fruits et légumes, etc... (18). D'autre part, cette référence commune faisant l'objet d'accords internationaux, contrairement au régime domestique, les échanges internationaux se trouvent fortement stimulés.

⁽¹⁶⁾ Malgré le fait que la liaison entre l'apport d'intrant et le taux de résidu ne soit pas encore scientifiquement établie (De Cormis, 1992). Notons par ailleurs que les laboratoires sont eux-mêmes certifiés à la norme par le laboratoire national d'essais.

⁽¹⁷⁾ En particulier la section d'accréditation des organismes certificateurs de la Commission Nationale des Labels et de la Certification.

⁽¹⁸⁾ Voir nos analyses par secteur : J.L. Fouqueau (dir. B. Sylvander) (1993), J.C. Blanc (dir. B. Sylvander) (1994).

Enfin, le marché étant organisé, le jeu de la concurrence peut se développer et le prix des matières premières agricoles devenir un critère plus important que par le passé. L'espace de concurrence ainsi défini permet de confronter les volumes relatifs de l'offre et de la demande sur des spécifications claires de produit : on assiste ainsi à la naissance d'un véritable marché des céréales, des fruits et légumes ou du lait, avec une différenciation des qualités sur des critères industriels classiques : valeur boulangère en blé, calibre en fruits et légumes ou propreté bactériologique en lait. La composition du poids de ces normes et du marché nous pousse à identifier le renforcement d'une convention industrielle-marchande.

Notons pour finir que le passage progressif à une convention industrielle ne signifie pas que les entreprises qui fonctionnaient sur la base du réseau voient leurs performances économiques diminuées : si elles suivent les nouveaux repères de qualification, elles sont susceptibles de garder toute leur place sur le marché. Nous verrons comment.

III. — LE PROCESSUS DE RECONSTRUCTION DES REPÈRES ET LA STRATÉGIE DES ACTEURS

Pour F. Eymard-Duvernay (1993, p. 14), la construction de repère collectifs de qualité peut emprunter deux voies : « l'introduction d'institutions collectives qui établissent des règles de qualité et se donnent les moyens du respect de ces règles ; la reconnaissance de formes de liens locaux entre acteurs ». Si la convention domestique décrite dans le secteur de l'A.B. appartient à la seconde, la convention industrielle appartient à la première et nous avons vu que sa mise en œuvre n'est possible, en raison d'un phénomène d'asymétrie d'information, que par l'intervention d'institutions particulières, les organismes certificateurs, qui permettent au marché de se constituer et de fonctionner.

Cependant, ce rôle clé ne signifie aucunement à notre sens que les règles s'imposent de l'extérieur. Certes, le cadre de la certification a été défini à un niveau très général qui déborde la réalité d'un secteur donné, mais des marges de manœuvres existent bien et génèrent des enjeux stratégiques pour les acteurs de la filière. C'est ce que nous nous proposons de montrer ici.

La certification obligatoire de l'A.B. est, nous l'avons vu, le lieu où se gère la transition entre la convention domestique et la convention industrielle, qui, nous allons le voir ne concerne pas les mêmes types d'acteurs. La définition des règles et des normes, qui accompagne le processus de certification, est donc d'une importance cruciale pour eux. Or il faut ici préciser que ces derniers peuvent être représentés dans chaque organisme au sein d'un comité de certification, institué par la norme CEN 45011 et qui exerce un pouvoir important sur l'établissement et la réforme des procédures, la définition des différents types de non-conformité, l'organisation des contrôles et le barème des sanctions (en fonction des non-conformités), etc... Il est donc impératif pour les acteurs de s'impliquer de près dans le travail de ce comité.

La nécessité de construire ensemble un accord sur les normes et les contradictions entre les logiques domestiques et industrielles met la question de la marge d'interprétation des règles au centre de l'analyse. Comme le soulignent P. Livet et L. Thévenot (1994, p. 146) : « Les règles ne doivent pas être analysées comme des conditions prédéfinies avant l'action. Elles se constituent lors de ratés dans la coordination, lorsque des conflits d'interprétation amènent à éclaircir la situation, parce que les anticipations latentes des acteurs en interaction n'ont pas été satisfaites ».

Précisons un peu le propos. Lorsque la seule définition de la qualité « bio » était fondée sur une coordination domestique, les textes réglementaires avaient finalement peu d'importance, car peu instrumentés dans leur application. Seule la nature des relations entre acteurs fondait en réalité une définition de l'agriculture biologique. Dès que l'on passe à la certification, le texte européen devient la seule référence et doit être interprété point par point. Les recours formulés par les opérateurs posent des problèmes d'interprétation des règles, traités de manière systématique par le comité de certification, dont les décisions font jurisprudence. Une intense activité d'interprétation des textes se poursuit donc dans les comités de certification ainsi que dans les ministères de tutelle et au niveau de la Commission européenne.

Quels sont les enjeux économiques des interprétations ?

La pénétration progressive du mode de coordination industriel se traduit aujourd'hui par la coexistence au sein de la profession de deux tendances : nous nommerons la première « tendance réseau » et la seconde « tendance industrie ». Spécifions les plus précisément.

L'examen de l'évolution des conditions de marché révèle au sein des professions de l'agriculture biologique un enjeu sur l'opportunité et les modalités de son développement. L'existence des réseaux s'accompagnait en effet du maintien de petites structures artisanales à tous les niveaux des filières, ce qui entraîne une absence d'économie d'échelles, des coûts unitaires élevés et des différentiels de prix importants par rapport aux produits non biologiques. Les consommateurs acceptaient ces niveaux de prix en raison de leur engagement dans la convention « inspirée-domestique » et de leurs revenus relativement élevés. Les analyses de marché mettent en évidence depuis quelques années l'apparition d'un nouveau segment de marché constitué par des nouveaux consommateurs, plus jeunes, de revenus plus moyens et plus diversifiés socialement. Plus occasionnels dans leurs achats, ils demandent des produits de qualités similaires à ceux du marché « standard » et n'acceptent que des écarts de prix strictement limités (+30% en fruits et légumes, +20% en produits laitiers) par rapport au standard équivalent de l'agriculture conventionnelle. Cette tendance confère à l'agriculture biologique des perspectives de développement non négligeables : l'examen des taux de croissance sur ces dernières années et de la demande non satisfaite indique que sa part de marché potentielle est de 2,5% (contre une part réelle de 0,4% en 1994) (B. Sylvander, 1992, 1996).

Dans cette situation économique, les acteurs n'ont pas tous les mêmes stratégies. Les uns, appartenant à la tendance « réseau », sont prudents sur les conditions du développement et défendent une position de résistance à la tendance industrielle. Il s'agit souvent d'agriculteurs vendant en direct leurs production sur des circuits courts (marchés, ventes directes), et qui redoutent la concurrence de circuits longs. Des petits transformateurs (meuniers, boulangers, fabricants d'huile, conserveurs, etc...) ont également ce type de position. Ces opérateurs ne misent pas sur un développement du marché, qui en tout état de cause est vu comme la source d'un dévoiement de l'agriculture biologique.

Les entreprises de la « tendance industrielle », quant à eux, sont composées aussi bien d'anciens que de nouveaux venus. Ce sont souvent des transformateurs anciens qui ont investi en infrastructures techniques et commerciales et en communication. On y trouve également des groupes agro-alimentaires industriels qui entrent sur le secteur de la bio et des grands distributeurs (19). Ces entreprises disposent d'un pouvoir de marché, car elles sont en contact avec la demande, qui est perçu par les premiers comme un danger, car il préfigure selon eux une évolution du même type que dans l'agro-alimentaire conventionnel (perte de pouvoir de l'amont, forte valeur ajoutée sur l'aval et concurrence accrue), qui menace les structures artisanales. Ils justifient leur position négative à l'encontre de la certification par le fait qu'ils se considèrent comme des victimes d'une concurrence accrue de la part de la tendance industrielle. On peut considérer que cette position n'est pas forcément justifiée, car ces deux « filières » ne se trouvent pas sur les mêmes circuits de distribution ni les mêmes marchés en terme de types d'acheteurs.

Nous avons repéré au cours de nos enquêtes les organismes gestionnaires qui adhèrent à l'une ou l'autre de ces tendances. Ceux qui peuvent être rangés dans la « tendance réseau » sont les numéros 1, 2, 5, 6, 9, 11, 12, dont les adhérents sont le plus souvent des agriculteurs. Les organismes 4, 10 et 13, que nous rangeons dans la tendance « industrielle », comptent des agriculteurs, mais aussi des transformateurs et distributeurs comme membres. En réaction à la déstructuration des réseaux, ces derniers développent des fonctions nouvelles susceptibles d'aider à l'industrialisation de la filière et d'intéresser des adhérents qui n'ont plus l'obligation d'en être membres, comme au cours de la phase 2 (développement, aide, conseil technique, promotion de marque collective, franchising). C'est le cas de 4, 8, 10, et 13. L'organisme n° 7, Nature et Progrès, est actuellement en crise. Il adopte en effet une politique conforme à la première tendance, ce qui ne convient pas bien à ses adhérents industriels, qui ont récemment pris leurs distances pour fonder le Groupe des Transformateurs Nature et Progrès. Cette opération a permis un regroupement avec les organismes 4, 10 et 13, composés eux aussi de transformateurs, ce qui clarifie l'appartenance à la tendance industrie. Quant aux entreprises indépendantes, de plus en plus nombreuses, il est clair qu'elles appartiennent à la tendance « industrie ».

⁽¹⁹⁾ Quelques noms d'entreprises : « Diététique et Santé » (marques Gerblé ou Céréal), Entremont, Triballat, France Maïs, Société « La Vie », Euronature. Distributeurs : La Vie Claire, Monoprix, Prisunic, Auchan, etc...

Comment ces tendances jouent-elles dans le processus d'élaboration des règles? Tant que le système n'était pas encore fondé sur la certification, les organismes de la tendance « industrie », qui défendaient une logique de développement économique, étaient suspectés par la tendance « réseau » de promouvoir une agriculture biologique dégradée. Comme cette dernière avait le pouvoir et n'instrumentait pas le décret de 1981, aucune véritable règle ne venait organiser un marché qui stagnait. Les opérateurs de la tendance « industrie » peuvent désormais faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la certification, car ils sont plus ou moins directement représentés au sein des comités de certification. Les représentants extérieurs à la filière, qui sont en majorité, y jouent un rôle d'arbitre de manière à ce que l'activité de l'organisme certificateur reste bien celle d'un tiers et lui donne l'opportunité d'exercer son expertise.

Nous prendrons ici quelques exemples d'interprétations conflictuelles pour illustrer les controverses et leur impact sur les modes de coordination. Le premier problème concerne la définition de la notion d'unité de production.

Dans la mesure où l'agriculture biologique est définie principalement par les conditions de production, il semble logique de commencer par définir le lieu où cette production intervient. De nombreuses entreprises nouvellement venues à l'agriculture biologique (tendance « industrie ») se convertissent progressivement, afin de limiter les risques. Ils sont conduits de ce fait à mener simultanément sur leur entreprise des activités « bio » et « conventionnelles ». Cela entraîne des risques de pollution involontaire des produits et des risques de fraude. Il était donc important d'interpréter le sens de l'expression « unités clairement séparées », présente dans le texte européen. Il est clair que si l'interprétation est large, cela favorise la tendance « industrie », alors que dans le cas contraire, cela favorise la tendance « réseau ». Comme il est probable qu'un opérateur frauduleux ne sera pas arrêté par une simple séparation physique, l'interprétation des organismes certificateurs, corroborée par la CNAB. fonde la séparation sur la gestion de l'unité, qui doit comporter deux comptabilités. Cette option est la plus aisément contrôlable tout en ne pénalisant pas la tendance industrielle.

Des questions tout à fait similaires se posent au sein des systèmes de transformation à l'aval de l'agriculture. Dans le cas de la séparation des flux en collecte laitière ou en meunerie par exemple, il est clair que les conditions concurrentielles sont sous-jacentes à cette discussion. L'acceptation de la demande va dans le sens d'un développement du marché, car elle est susceptible de rationaliser les conditions de production. L'abaissement des coûts de collecte dans la filière lait et de transformation dans la filière céréales permettrait d'abaisser le prix relatif des produits bio par rapport à celui des produits conventionnels et de stimuler la demande. Aux yeux des entreprises de la tendance « réseau », ces assouplissements risquent d'entraîner une concurrence accrue entre les deux sous-ensembles à l'avantage des industriels.

De nombreux autres problèmes d'instrumentation des contrôles pourraient être cités. Ils soulèvent au sein des organismes certificateurs des questions et

des décisions importantes, qui contribuent à la clarification progressive des définitions. Voici quelques exemples de questions : comment différencier des cultures en biologique de cultures « conventionnelles » sur une même unité ? Le règlement prévoit que, dans ce cas, les variétés ne doivent pas être identiques. Mais alors, que veut dire « identiques » ? Comment établir la différence lors des contrôles ? Les textes prévoient une durée de conversion de deux ans pour « passer en bio » : comment compter les deux ans ? Le transport doit avoir lieu en emballage fermé : que veut dire « fermé » dans le cas de la collecte en très grandes quantités de la matière première ? L'étiquetage « produit issu de l'agriculture biologique », pour les produits industriels, ne peut être apposé que si 95% des ingrédients proviennent de l'agriculture biologique : comment calculer ce critère ? (il existe plusieurs modes de calcul, recouvrant des enjeux importants) etc...

Toutes ces questions recèlent des enjeux et des conflits non prévus par les textes. Leur traitement va amener les protagonistes à trouver des compromis aptes à la fois à sauvegarder l'essentiel des orientations de l'agriculture biologiques et à répondre aux contraintes d'un mode de coordination industriel, seul moyen d'un développement du secteur.

CONCLUSION

Si en définitive on ne peut considérer un marché comme viable que s'il existe une convention efficace, nous avons vu qu'une convention domestique pouvait être déstabilisée dans le cas d'une forte asymétrie d'information et que la certification obligatoire contribuait à faire émerger une nouvelle convention industrielle. Le marché voit dans ce cas son fonctionnement amélioré par l'intervention d'institutions aptes à définir et identifier des produits. L'intervention d'une institution de type « tiers expert » nous suggère une analogie avec les travaux de B. Reynaud (1992), sur l'organisation du marché du travail. Cet auteur montre que les recrutements se font de plus en plus par l'intermédiaire de cabinets conseils qui créent et mettent en pratique des règles (comme les conventions collectives) dont l'interprétation et la mise en œuvre ont un impact sensible sur le marché en termes d'équivalences postes-salaires généralisables.

Nous montrons d'autre part que ces tiers peuvent être amenés à gérer la transition entre régime de coordination par un processus conflictuel d'interprétation des règles, où les stratégies d'acteurs peuvent s'exprimer. Nous concluons, comme le suggère P.Y. Gomez (1994), que les conventions ont une dynamique et peuvent se transformer. Ce constat, fondé sur les analyses que nous venons de présenter, nous conduit à considérer que l'analyse de la dynamique des conventions pourrait s'enrichir par une démarche proche de l'économie des standards (voir par exemple D. Foray, 1990).

(Voir bibliographie page suivante)

BIBLIOGRAPHIE

- AKERLOF G. (1970), The market for « lemons » : quality uncertainty and the market mecanism, *Quarterly Journal of Economics*, vol. LXXXIV, n° 3, août, pp.488-500.
- ALLAIRE G., BOYER R., (1995), La grande transformation de l'agriculture, Paris, INRA-Economica.
- ARENA R., (1988), Approches théoriques et économie industrielle, in : Arena R., Benzoni L., De Bandt J. et Romani P.M. (Eds).
- ARENA R., BENZONI L., De BANDT J. et ROMANI P.M. (Eds) (1988) *Traité d'Économie Industrielle*, Paris, Economica.
- BARRES D., BONNY S., LE PAPE Y., REMY J., (1985), Une éthique de la pratique agricole, agriculteurs biologiques du Nord Drome, INRA Paris-ESR, 1985.
- BIENCOURT O. (1996), Concurrence par la qualité dans le transport routier de marchandises : normes ou réseaux ?, *Revue d'Économie Industrielle*, n°75, 1° trimestre 1996.
- BLANC J.C., (Dir. B. Sylvander) (1994), La filière céréales biologique, logique d'acteurs, Toulouse, INRA.
- BOISARD P., LETABLIER M.T. (1987), Le camembert : normand ou normé. Deux modèles de production dans l'industrie fromagère, *Cahiers du Centre d'Études de l'Emploi*, « *Entreprises et produits* », n° 30. Paris, PUF.
- BOLTANSKI L., THEVENOT L., (1987), Les économies de la grandeur, *Cahiers du Centre d'Études de l'Emploi*, n° 31. Paris, PUF.
- BOLTANSKI L., THEVENOT L., (1991), De la justification, Paris, Gallimard.
- BONNY S., LE PAPE Y., (1985), Socio-économie des exploitations en agriculture biologique : étude de faisabilité, INRA Paris Grignon, Grenoble, 1985.
- CALLON M., (1991), Réseaux technico-économiques et irréversibilité, in : R. Boyer, B. Chavance, O. Godard (Eds).
- R. BOYER, B. CHAVANCE, O. GODARD (Eds) (1991), « Les figures de l'irréversibilité en économie », Ed EHESS, 1991.
- DE CORMIS, (1992), Qualité de l'environnement, pesticides et pratiques agricoles. Enjeux et contradictions des différentes procédures de contrôle, Séminaire INRA-SAD : « Qualité des produits, territoires et développement agricole », La Roque d'Anthéron, 24-25/06/1992.
- DESSAU J., LEPAPE Y., (1975), L'agriculture biologique. Critique technologique et système social, IREP Grenoble. Octobre 1975.
- EYMARD-DUVERNAY F., (1986), La qualification des produits, in : Salais R. et Thévenot L. (eds): Le travail. Marché, règles, conventions, Paris, INSEE-Economica, pp. 239-247.
- EYMARD-DUVERNAY F., (1989), Conventions de qualité et formes de coordination, *Revue économique*, n°2, mars 1989.

- EYMARD-DUVERNAY F., (1993), La négociation de la qualité, *Économie Rurale*, n° 217, sept.-oct. 1993.
- FORAY D., (1990), Exploitation des externalités de réseau versus évolution des normes : les formes d'organisation face au dilemme de l'efficacité dans le domaine des technologies de réseau, *Revue d'Économie Industrielle*, n° 51, 1° trimestre 1990.
- FOUCAULT J.L., (dir. : B. Sylvander), (1991), Le développement d'une filière fruits et légumes biologiques : stratégies d'acteurs, Mémoire de DESS, université de Marseille II. Toulouse, INRA.
- GLANDIERES A., (1991), *Quel avenir pour l'agriculture biologique en Europe?* Mémoire de DAA, faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier.
- GOMEZ P.Y., (1994), Qualité et théorie des conventions, Paris, Economica.
- GRANOVETTER M. (1995), « Economic action and social structure : the problem of embededness », *American Journal of Sociology*, vol 91, n°3, pp. 481-511.
- KARPIK L. (1989), « L'économie de la qualité », Revue Française de Sociologie, vol. XXX, n°2, pp.187-210.
- LIVET P., THEVENOT L., (1994), Les catégories de l'action collective, in A. ORLEAN (1994).
- ORLEAN A., (1991), Logique walrasienne et incertitude qualitative : des travaux d'Akerlof et de Stiglitz aux conventions de qualité, *Économie et Société, série Economica*, PE n° 14, janvier 1991, pp. 137-160.
- ORLEAN A., (1994), Analyse économique des conventions, Paris, PUF.
- PICARD J.R., DOURMAP P., (dir. B. Sylvander), (1991), Quelle qualification pour les fruits et légumes biologiques? Le cas de Monoprix, Mémoire INPSA, Dijon.
- PERNIN J.L., (1994), Réseaux et rendements croissants d'adoption dans l'agriculture biologique en France, *Revue d'Économie Industrielle*, n° 70, 4° trimestre 1994.
- PETIT B., (1991), L'agriculture biologique dans la CEE : marginalité, disparité, Mémoire ESITPA, Paris, AND,
- REYNAUD B., (1992). Le salaire, la règle et le marché, Paris, Christian Bourgeois.
- SYLVANDER B., MOUGIN L., (1986, rééd. 1991), La consommation de produits agribiologiques à Toulouse, Toulouse, INRA.
- SYLVANDER B., (1992), L'évolution du marché des produits biologiques : tendances et perspectives, in Courrier de l'environnement, n° 18, décembre 1992.
- SYLVANDER B., MELET I., (1993), Marchés des produits de qualité spécifiques (AOC, Labels, Biologique) et conventions de qualité dans quatre pays de la CEE, Toulouse, INRA.
- SYLVANDER B., (1993), Le rôle de la certification dans l'évolution des modes de coordination : l'agriculture biologique, du réseau à l'industrie, communication au séminaire INRA de Giens, septembre 1993.

- SYLVANDER B., (1994), «Conventions on quality in the fruits and vegetable sector: results on the organic sector», in Acta Horticulturae, n°340, janvier 1994.
- SYLVANDER B. (1995), Origine géographique et qualité des produits, *Revue de Droit Rural*, n°237, nov. 1995.
- SYLVANDER B., (1996), Les perspectives du marché et leurs implications sur les filières, *La lettre scientifique de l'Institut Français pour Nutrition*, n°42, mai 1996.
- THEVENOT L., (1995), Des marchés aux normes, in : G. ALLAIRE et R. BOYER (1995).
- VALCESCHINI E., (1995), La qualité des produits agricoles et alimentaires dans le marché unique européen, in : G. ALLAIRE et R. BOYER (Eds) (1995).
- VIEL J.M., (1978), université de Paris I. IEDES. Institut d'étude du développement économique et social. L'agriculture biologique en France. Thèse de 3ème cycle développement agricole.
- WHITE H. (1981), Where do markets come from ? *American Journal of Sociology*, vol. 87, n° 3, pp. 517-547.